

REGLEMENT INTERIEUR de l'association *Formindep* proposé à l'Assemblée générale du 4 Octobre 2008

PREAMBULE

Conformément à l'article 14 des statuts de la *Formindep*, il est établi un règlement intérieur par le conseil d'administration, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 1 : adhésion

Le montant annuel des cotisations est fixé à 15 euros pour les étudiants et les chômeurs, 30 euros pour les membres actifs, 100 euros pour les membres bienfaiteurs et les associations.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les sympathisants et donateurs non adhérents (et même les adhérents) peuvent toujours effectuer un versement d'un montant libre.

L'adhésion à l'association *Formindep* est conditionnée à la signature de sa charte accessible en ligne sur le site de l'association <http://formindep.org/> .

Article 2 : assemblées générales

1/ L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Aucun quorum n'est requis.

2/ L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si au moins le quart des adhérents est présent ou représenté. Les décisions de

l'assemblée générale extraordinaire sont votées à la majorité simple des voix exprimées.

A défaut d'atteindre le quorum ci-dessus, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée dans un délai maximum de soixante jours, sans quorum.

3/ Chaque membre à jour de sa cotisation a le droit de se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre en lui remettant un mandat écrit et signé.

Article 3 : conseil d'administration

1/ Composition

Le conseil d'administration est normalement composé de 9 membres. Si ce nombre ne peut être atteint, le nombre de membres est celui prévu à l'article 9 des statuts.

2/ Elections

Pour être élu au conseil d'administration, le candidat doit recueillir un nombre de suffrages supérieur à la moitié des votants et produire une déclaration annuelle d'intérêts publiquement accessible sur le site de l'association.

3/ Rôle

Le conseil d'administration gère le budget de l'association.

Outre les frais inhérents au fonctionnement de l'association,

- Il étudie les demandes qui lui sont soumises, d'indemnisation ou de prise en charge des actions, conformément au but de l'association défini à l'article 2 des statuts.

- Il décide des modalités de prise en charge de ces actions.

- Il décide des modalités de prise en charge des dépenses engendrées par ces actions et/ou de l'indemnisation des frais et/ou du temps passé des personnes physiques ou morales responsables des dites actions.

- Il est également chargé de la recherche de financements conformément aux statuts de l'association.

- Le conseil d'administration communique ces décisions aux adhérents de façon régulière et détaillée.

4 / Démission

Tout membre du CA mis en examen dans une affaire judiciaire présente sa démission, sans délai, au CA. Le CA se réunit et examine la situation sans délai. Après délibération et vote, il accepte ou refuse la démission.

5 / Indemnisation

Les Membres du CA ou les personnes mandatées par le CA qui doivent interrompre leur activité professionnelle non salariée pour participer aux réunions du CA ou à des actions peuvent prétendre à une indemnisation compensatrice de leur perte d'activité à hauteur de 150 euros par demi journée sur justificatifs.